



Arrêt

**n°99 096 du 18 mars 2013
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, considérant que la décision attaquée se fonde sur un arrêt rendu le 29 août 2012 « alors que l'arrêt concernant le requérant a été rendu le 27.08.2012 », ce qui laisserait penser « qu'il y a deux arrêts [...] » et que le dernier arrêt n'a pas été notifié.

La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, estimant que le CGRA n'a « pas tenu assez compte » des craintes du requérant et qu'il a l'intention d'introduire une deuxième demande d'asile sur la base de nouveaux éléments.

2. Le 27 août 2012, le Conseil de céans, en son arrêt 89 615, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 1er A2 de la Convention de Genève, en manière telle que la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens.

Pour le surplus, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente. S'agissant plus particulièrement de la date à laquelle l'arrêt du Conseil de céans a été pris, une erreur matérielle s'est glissée dans la décision attaquée. Celle-ci n'est pas de nature à affecter la légalité de la décision attaquée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante invoque que son état de santé ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine, et a déposé deux certificats médicaux.

Le Conseil observe que cette argumentation n'a pas été avancée à l'appui de la requête introductive. La procédure écrite telle que mise en œuvre en l'espèce n'a pas pour objet de permettre à la partie requérante de présenter à l'encontre de l'acte attaqué des contestations nouvelles dans sa demande à être entendu ou à l'audience qui y fait suite. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le nouveau grief ainsi présenté.

Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

Par conséquent, les moyens ne peuvent être accueillis et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY